


| | | |
|--|---|---|
|  | Règlement Intérieur applicable aux stagiaires dans le cadre de l'activité de formation du GDS 54 | Rédacteur : Claire Dargent – Corinne Cierco |
| | | Version : 02 |
| | | Mise à jour : 14/10/2020 |

GDS 54 est une association loi 1901 et un organisme de formations domicilié au 9 rue de la Vologne 54520 LAXOU. Le GDS 54 possède un numéro de déclaration d'activité de formation n° 41540335854 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par GDS 54 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par GDS 54 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par GDS 54. GDS 54 ne propose pas d'action de formation d'une durée totale supérieure à 35h.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu des locaux extérieurs au GDS 54. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule des locaux mis à disposition pour la réalisation de la formation par une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, c'est ce dernier règlement intérieur qui doit être appliqué.

III – HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

GDS 54 ne dispose pas de lieu de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité. L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Une personne du GDS accompagne le groupe au restaurant. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur, l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable du GDS 54. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de GDS 54 auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV – DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente. Les participants sont tenus d'apporter une paire de bottes propres pour les visites en exploitation agricole. De plus, avant de rentrer dans les bâtiments agricoles, chaque stagiaire doit passer dans le pédiluve mis à disposition par le GDS 54.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont fixés par GDS 54 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. GDS 54 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par GDS 54 aux horaires d'organisation de la formation. En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir GDS 54 au 03.83.93.44.76. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à GDS 54, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

GDS 54 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

GDS 54 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

Avertissement écrit,

Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garanties disciplinaires : Article R.6352-3 et suivants

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Lorsque la Directrice GDS 54 ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
 - o La Directrice ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
 - o Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
 - o Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
 - o La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

V – PUBLICITE DU REGLEMENT ET DATE DE MISE EN VIGEUR

Article 18 : Publicité

Le présent règlement Intérieur est consultable sur le site internet de l'organisme de formation <http://gdsreseau3m.com/> et mis à disposition des stagiaires sur simple demande.

Version 2 rédigée le 14 octobre 2020.

Directrice du GDS 54

Corinne CIERCO